

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARTRES ENROBES

6 rue Louis Blériot
28630 Gellainville

Références : IC250244/RAPVI
Code AIOT : 0010000401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement CHARTRES ENROBES implanté Rue Edouard Branly 28630 Gellainville. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARTRES ENROBES
- Rue Edouard Branly 28630 Gellainville
- Code AIOT : 0010000401
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centrale d'enrobage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 7.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Modifications apportées aux	code de l'environnement du 21 mars 2025, article R.181-46	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	modifications			
5	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 7.6.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article chapitre 2.6	Demande d'action corrective	3 mois
7	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 7.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 7.4.1	Demande d'action corrective	3 mois
14	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 4.3.6.1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 4.1.3.1	Sans objet
3	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 3.2.1	Sans objet
9	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 7.6.2	Sans objet
10	Prescriptions relatives à la centrale d'enrobage	Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 8.1.4	Sans objet
11	Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 9.2.2.1	Sans objet
12	Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 9.2.3.1	Sans objet
13	Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 9.2.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur[...] Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constat de la visite d'inspection du 19 février 2021 : L'exploitant indique ne plus utiliser de lignite comme source d'énergie, mais utiliser en remplacement du gaz naturel et de l'électricité. L'exploitant précise que les silos de lignite sont vidés, les vannes d'alimentation fermées et le tableau électrique condamné. L'exploitant présente le rapport de vérification des installations électriques correspondant à l'intervention de Bureau Veritas du 11-12/02/2021. Le rapport ne fait état d'aucune observation relative à l'adéquation des matériels en zone ATEX. La non-conformité est levée. Le rapport fait néanmoins état de la nécessité de protéger contre les surcharges un interrupteur différentiel situé au niveau de l'atelier
Visite d'inspection du 21 mars 2025 : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le justificatif des travaux réalisés sur l'interrupteur différentiel situé au niveau de l'atelier. Par conséquent, la non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est levée. Cependant, par sondage, l'inspection des installations classées consulte le rapport de BUREAU VERITAS n°8160991 du 19 avril 2024. Ce dernier fait état d'un écart au niveau du Local TGBT.
Constat : Les installations électriques ne sont pas réalisées conformément aux normes en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le procès-verbal du remplacement des "Prises de courant recyclée" par un modèle assurant le pouvoir de coupure 25kA
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 4.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau d'alimentation d'eau potable
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement

présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Constat de la visite d'inspection du 19 février 2021

L'exploitant indique qu'un modèle de disconnecteur a été identifié mais n'a pas encore été installé du fait du manque de disponibilité de la société de plomberie.

La non-conformité est reconduite et renommée NON-CONFORMITE 2* (NC2*) : Absence d'équipement permettant d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Visite d'inspection du 21 mars 2025

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un justificatif d'intervention de la société SCBM en date du 30 septembre 2021 pour l'installation du disconnecteur.

Constat : La non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

[...] Une évaluation permanente de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre est réalisée.[...]

Constat de la visite d'inspection du 19 février 2021

L'exploitant indique que l'opacimètre a été remplacé par une sonde tribo-électrique mi-2020, qui nécessite moins d'opérations de maintenance. Néanmoins, il précise que si la sonde a bien été installée, celle-ci n'est pas encore opérationnelle du fait d'un manque de calibrage (en attente de la disponibilité du fabricant) ni compatible avec le logiciel de production (en attente de la disponibilité de l'éditeur du logiciel).

Ainsi, aucun suivi permanent de la teneur en poussières des rejets de l'installation n'a été effectué depuis mi-2020.

NON-CONFORMITE 3 (NC3) : Absence d'évaluation permanente de la teneur en poussière des rejets

Visite d'inspection du 21 mars 2025

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées la présence d'un report instantané de la teneur en poussière des rejets au niveau de la supervision de la centrale. Cela est constaté par l'inspection sur place.

Constat : La non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modifications apportées aux installations

Référence réglementaire : code de l'environnement du 21 mars 2025, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modifications apportées aux installations

Prescription contrôlée :

[...]

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation

[...]

Constat de la visite d'inspection du 19 février 2021

L'exploitant indique qu'un porter à connaissance va être déposé afin d'actualiser la nature des installations autorisées.

La demande est requalifiée en NON-CONFORMITE 4 (NC4) : Les installations ne sont pas disposées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation.

Visite d'inspection du 21 mars 2025

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées ne pas avoir déposé de porter à connaissance. Pour rappel, les modifications apportées par l'exploitant et relevées lors de la précédente visite sont les suivantes :

- Suppression de la chaudière,
- nouveau dispositif de chauffage,
- déplacement du bassin tampon,

Constat : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, les modifications notables apportées à son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un dossier de type "porter à connaissance". Ce dossier intègre l'ensemble des modifications apportées au site et qui diffèrent des plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 7.6.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 770 m3. Les eaux polluées sont éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées. [...] le bassin de confinement et le bassin d'orage peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnées en toute circonstance.

Constat de la visite d'inspection du 19 février 2021

Le jour de la visite, le marquage de niveau des bassins n'était pas matérialisé. Il n'existe pas d'autre

moyen d'évaluation de la capacité en tout temps de la capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie de 770 m³.

NON-CONFORMITE 5 (NC5) : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier une capacité suffisante de confinement des eaux d'extinction d'incendie en tout temps.

Visite d'inspection du 21 mars 2025

L'inspection des installations classées constate, sur place, la présence d'un repère visuel pour l'évaluation de la capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Constat : La non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est levée. Cependant, considérant l'état général des bassins (présence de roseaux et de boues en quantité importante), l'exploitant justifiera de l'étanchéité de ces derniers. Un nettoyage complet des bassins est à prévoir afin de garantir, sur le long terme, une capacité de rétention constante de 770 m³ cumulée au sein des deux bassins étanches.

L'inspection informe l'exploitant sur la nécessité de s'assurer du caractère non-dangereux des boues présente dans les bassins (teneur en hydrocarbure notamment) avant manipulation et élimination.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un calendrier prévisionnel pour le nettoyage complet des bassins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article chapitre 2.6

Thème(s) : Situation administrative, Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installation soumise à déclaration non couverte par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Visite d'inspection du 21 mars 2025

L'exploitant transmet, le jour de l'inspection, l'ensemble des éléments demandés par le chapitre 2.6 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010. Cependant, l'inspection des installations classées indique à l'exploitant que les plans ne sont pas tenus à jour, notamment sur la position des bassins de rétention des eaux susceptibles d'être polluées.

Constat : L'exploitant ne dispose pas d'un dossier comportant les plans tenus à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers internes à l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanation toxique ou d'explosion par la présence de substances ou préparation dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.[...]

Visite d'inspection du 21 mars 2025

L'inspection des installations classées note la présence de pictogrammes et de consignes à l'entrée de certaines zones à risques (dépotage du bitume notamment).

L'inspection encourage l'exploitant à poursuivre le travail d'ores et déjà entamé en établissant les éléments suivants :

- Plan du site avec identification des zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion,

- Une analyse complète des risques pouvant survenir soit de façon permanente ou semi permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces documents devront être portés à la connaissance de l'ensemble du personnel.

Constat : L'exploitant n'a pas identifié l'ensemble des zones possédant des risques pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Les zones d'ores et déjà identifiées ne figurent pas sur un plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement [...] font l'objet d'une procédure et instruction d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis feu",
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation [...]
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours

Visite d'inspection du 21 mars 2025

Par sondage, l'inspection des installations classées interroge deux employés de CHARTRES ENROBES présent dans la salle de supervision sur la conduite à tenir en cas de déversement d'eau susceptible d'être polluées sur le site. Les réponses sont jugées satisfaisantes.

Cependant, l'inspection des installations classées consulte les procédures d'urgence et les consignes établies par l'exploitant. Ces dernières ne présentent pas l'ensemble des éléments demandés par l'article 7.4.1. Une mise à jour des documents semble également nécessaire.

Constat : Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques ne font pas l'objet d'une procédure et d'une instruction d'exploitation écrite complète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Visite d'inspection du 21 mars 2025

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- le procès-verbal d'intervention sur parc d'extincteur de la société EUROFEU en date du 7 octobre 2024. Les 36 extincteurs sont, en majorité, en bon état de fonctionnement. Seuls 3 extincteurs sont à remplacer.

- le compte rendu de la visite n° 104335070-1 en date du 19 décembre 2024 de la société EUROFEU pour le poteau incendie présent à l'intérieur du site. Le rapport n'indique pas de non-conformité.

- le compte rendu de vérification périodique du système de désenfumage naturel réalisé le 28 février 2025 par la société KINGSPAN. Le rapport n'indique pas de non-conformité. Cependant, l'exploitant sera vigilant sur les dates renseignées dans ce type de document. En effet, les dates de signature semblent antérieures à la date du contrôle indiqué en page n°1.

Le registre de sécurité contient les éléments demandés par l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010.

Par sondage, l'inspection des installations classées constate, au niveau de l'atelier, la présence d'un extincteur repéré et facilement accessible.

Constat : Pas de non-respect constaté. Cependant, l'exploitant veillera à justifier du remplacement des 3 extincteurs mentionnés précédemment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prescriptions relatives à la centrale d'enrobage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 8.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions relatives à la centrale d'enrobage

Prescription contrôlée :

[...]

b) le fonctionnement des appareils d'épuration est vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. [...]

g) la capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en t/h de granulat [...] est affichée de façon lisible sur la centrale.[...]

i) l'installation doit disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles permettant, en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume,
- l'arrêt de l'arrivée du combustible aux brûleurs,
- l'arrêt du dispositif de ventilation,
- l'arrêt des convoyeurs de granulats et de fillers.[...]

Visite d'inspection du 21 mars 2025

L'inspection des installations classées constate la présence, au niveau de la supervision de la centrale, les éléments suivants :

- La capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en t/h,
- Un report du fonctionnement des appareils d'épuration (filtre). En effet, l'exploitant indique être en capacité de détecter un colmatage du filtre à manches instantanément via les différents reports présents au sein de la supervision (teneur en poussière, flux,etc.).

L'installation dispose d'interrupteurs et de robinetterie de sectionnement aux endroits adéquats

et demandés par l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 9.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Des mesures sont réalisées une fois par an sur les paramètres définis à l'article 3.2.4

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de références reconnues.

Visite d'inspection du 21 mars 2025

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport des mesures des émissions atmosphériques daté du 28 août 2024 et établit par BUREAU VERITAS. Ce rapport n'indique pas de non-conformité.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des rejets d'eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Des mesures sont réalisées une fois tous les 3 ans sur les paramètres définis à l'article 4.3.11

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Visite d'inspection du 21 mars 2025

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de prélèvements instantanés des eaux pluviales daté du 29 mars 2024 et réalisé par BUREAU VERITAS. Ce rapport n'indique pas de non-conformité.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 9.2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

Visite d'inspection du 21 mars 2025

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport acoustique relatif à l'intervention menée par BUREAU VERITAS du 26 septembre 2024 au 27 septembre 2024. Le

rapport n'indique pas de non-conformité.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 4.3.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conception

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Visite d'inspection du 21 mars 2025

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées ne pas disposer de convention de raccordement et de rejet des eaux industrielles avec la régie en charge de la gestion des eaux (Chartres Eau).

A noter que ce point avait déjà été abordé lors de la visite d'inspection du 19 février 2021.

Constat : L'exploitant ne dispose pas d'une convention de raccordement et de rejet de ses eaux industrielles au réseau public.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours